FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP
ET DE TIR A BALLE
14, rue Avaulée – 92240 MALAKOFF - Tél : 01 41 41 05 05 Fax : 01 41 41 02 00
E. Mail : FFBT.BALLTRAP@wanadoo.fr
Association régie par la loi de 1901 – J.O. du 31/07/85, Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

REÇU
11 FEV. 2011

LIGUE

DU POITOU-CHARENTES

FFBT

Siège social :

5 rue des Ridollières – 17620 BEAUGEAY

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association type loi du 1er juillet 1901		
Déclarée à la sous Préfecture de Rochefort sur Mer	Le 12 janvier 87	Sous le N° 87-6-D
Publiée au Journal Officiel	Le 04 Février 1987	
Agrément de la D.D.J.S.	Néant	

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire
le 8 Janvier 2011 à Barbezieux

Préambule.

L'association dite Ligue Régionale de Poitou-Charentes de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle, fondée le 31 août 1986 en conformité avec la loi du 01 juillet 1901, déclarée le 12 janvier 1987 sous le n° 87-6-D à la sous Préfecture de Rochefort sur Mer, modifiée le 8 janvier 2005 sous le n° 0172002496 devenu W172000260 agit depuis ces dates comme l'organe décentralisé de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle, laquelle fédération a reçu délégation du Ministère de tutelle pour les disciplines sportives de Ball-trap par arrêté du 04 octobre 2004 paru au Journal Officiel du 16 octobre 2004.

Elle est de ces faits, sur le secteur géographique qui lui est imparti, l'organe technique de liaison et de coordination entre les clubs affiliés, les Comités Départementaux et la FFBT.

1 OBJET -STRUCTURE

1.1 Article 1 (Objet social)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LIGUE DE POITOU-CHARENTES

Son siège est chez le Président: 5 rue des Ridollières 17620 BEAUGEAY. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

Sauf dérogation accordée par les autorités compétentes, cet organisme a comme ressort territorial celui des services extérieurs du Ministère de tutelle.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Ball Trap et de tir à balle **(FFBT)** dont elle est **solidaire** et **dépendante** et s'engage:

- A suivre les règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement propres à la discipline.
- A pratiquer uniquement les disciplines dont la FFBT est délégataire.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Ball Trap et de tir à balle.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Sa durée est la même que celle de la Fédération Française de Ball Trap et de tir à balle.

La déclaration de constitution doit être adressée aux autorités de tutelle.

Elle est désignée dans les articles suivants par son appellation simplifiée de "l'Association".

1.2 Article 2 (But)

L'Association a pour but :

- La pratique et l'enseignement du tir sportif aux armes de chasse suivant les règlements techniques de la Fédération Française de Ball Trap et de tir à balle qui régit ce sport.
- L'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses correspondant à son objet.
- L'organisation de formation, de stages, de conférences se rapportant au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité.
- L'incitation à la création de stades ou stands de tir, et la mise en œuvre de moyens pour assurer leur pérennité.
- La contribution à la promotion du ball-trap.
- La représentation de ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être exercée en la matière.
- En général tout ce qui est lié à la pratique du tir en entraînement et en compétition.

1.3 Article 3 (Composition)

L'Association se compose :

- Des clubs sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

1.4 -Article 4 (Affiliation)

L'affiliation à l'Association ne peut être refusée par le comité directeur à un club sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Tous les membres des clubs affiliés doivent être titulaires de la licence fédérale, celle-ci étant seule prise en considération pour le décompte des voix.

L'affiliation des comités Départementaux est de droit et non soumise à cotisation.

1.5 Article 5 (Démission-Radiation)

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ; cette démission doit être décidée conformément aux conditions prévues dans ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

1.6 Article 6 (CNOSF)

- L'Association s'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

1.7 Article 7 (Moyens d'action)

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses,
- l'organisation de formation, de stages, de conférences et d'expositions ou la participation à ces manifestations,
- la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions d'intérêt technique,
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes,
- la contribution à la promotion du ball-trap de loisir et de la chasse,
- l'initiation au maniement des armes de tir et de chasse dans les conditions optimales de sécurité,
- l'organisation de sessions d'examen d'initiateur de club,
- le développement de la recherche technique et technologique sur le tir aux armes de chasse à canons lisses ou rayés.

1.8 Article 8

Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique, est interdite au sein de l'Association.

Certains emplois peuvent être confiés à des personnels de l'état ou à des personnels salariés suivant la législation en vigueur dans ce domaine.

L'Association peut, pour se donner les moyens d'action du but qu'elle poursuit et dans le cadre de la loi,

- Percevoir des droits d'entrée auprès de tiers.
- Procéder à la vente de boissons non alcoolisées, de denrées et articles sportifs lors de manifestations sportives et manifestations de soutien ainsi qu'au sein même de son siège.
- Percevoir également des sommes au titre de sponsoring et de publicité.

2 L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1 Article 9

L'assemblée générale se compose :

- Avec droit de vote, de chaque représentant élu des groupements affiliés à l'Association à jour de leur cotisation.
- Avec seulement voix consultative et sans droit de vote, des présidents ou leur représentant des comités départementaux dépendants.

Les représentants :

- Sont les présidents élus directement par les clubs affiliés ou leurs représentants.
- Peuvent être munis de pouvoirs émanant de représentants des autres groupements affiliés au sein du même département.
- Doivent être licenciés dans un club affilié à l'Association depuis plus de six mois et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année précédente (date de validation de la licence fédérale).
- Disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées dans leur association selon le barème suivant :

✓ de 6 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix,
✓ de 21 membres licenciés et jusqu'à 40 : 2 voix,
✓ de 41 à 480 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 40 et pour la dernière fraction de 40,
✓ et au-delà de 480 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 et pour la dernière fraction de 50,

2.2 Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou au moins par le tiers des membres de l'assemblée représentant au minimum le tiers des voix.

Les convocations de l'assemblée générale sont adressées à chacun des clubs affiliés à l'Association par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale, en conformité avec les directives fédérales définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour fixer le montant des cotisations, se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

L'Association peut recevoir des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique et des sommes provenant de collectes. Le comité directeur délibérera sur l'acceptation de ceux-ci.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et le bilan financier sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la Ligue de Poitou-Charente, soit par publication dans une revue spécialisée, soit par expédition postale et adressés par courrier à la FFBT.

L'assemblée générale délibère valablement sauf disposition particulière des statuts, à la majorité simple (proposition recueillant le plus de suffrages exprimés).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations, la participation du tiers des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à huit jours au moins d'intervalle et qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

2.3 Article 11

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation et de délibération prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification affectant l'idée directrice de l'association.

3 L'ADMINISTRATION

Le Comité Directeur.

3.1 Article 12

L'Association est administrée par un comité directeur comprenant au maximum dix neuf (19) membres tous collèges confondus et qui exerce les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il sera le plus représentatif possible des différentes catégories de personnes constituant les clubs affiliées.

L'appel des candidatures est adressé aux membres de l'Association quarante cinq (45) jours avant l'assemblée générale. Ces candidatures doivent être déposées contre reçu ou parvenir au Président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours, sous peine de forclusion, avant la date de réunion de l'assemblée générale. Les candidats doivent être licenciés depuis plus de six mois et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année précédente (date de validation de la licence fédérale) dans un club affilié à l'Association.

Le mode d'élection est uninominal, le vote par liste n'est pas admis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret à la majorité simple (recueillant le plus de suffrages exprimés) par l'assemblée générale pour une durée maximum de quatre ans (article 11A du décret n°85-236 modifié). Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur prend fin dans les six mois qui suivent la fin des derniers jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- que des personnes majeures de nationalité française jouissant de leur droit civique.
- que les personnes majeures, de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- que les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élus au comité directeur plus de deux membres de la même association.

Ne peuvent être élus au comité directeur plus de deux membres apparentés (parents au 1er degré, conjoint, concubinage notoire, paxés).

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un membre au sein du comité directeur, celui-ci a la faculté de se compléter à tout moment sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin au terme de la période quadriennale du mandat des membres remplacés.

3.2 Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés.
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des voix plus une).

3.3 Article 14

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège social.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le Président et le Bureau.

3.4 Article 15

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci élit le Président de l'Association, ce dernier étant choisi parmi les membres du comité directeur.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés (le plus de voix).

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Association les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

3.5 Article 16

Après l'élection du Président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend, au moins, outre le Président, un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Suivant l'importance de l'association, il peut être décidé la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents et des adjoints au secrétaire et au trésorier.

3.6 Article 17

Le Président de l'Association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une manière générale ou ponctuelle par le comité directeur.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

3.7 Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur élit en son sein un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir et dans les conditions fixées aux présents statuts.

3.8 Article 19

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règlements en vigueur, par le trésorier. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par l'association. Seul le Président et le Trésorier de l'association en répondent.

3.9 Article 20

En réserve

Les commissions.

3.10 Article 21

Le comité directeur institue des commissions spécialisées dont la compétence est semblable à celles des commissions de la FFBT (voir le règlement intérieur). Le Président de chaque commission sera impérativement membre du CD. Le Président de l'association est membre de droit dans toutes les commissions.

Un membre, au moins, du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

3.11 Article 22

Les membres du comité directeur & des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leurs actions sont gratuites et bénévoles.

L'assemblée générale fixe le montant des remboursements des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

3.12 Article 23

En réserve.

4 MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

4.1 Article 24

La modification des statuts doit être précédée de l'accord du Comité Directeur Fédéral.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le Président, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre des cas, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, sont adressées à chacun des membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Un seul report est admis.

L'assemblée ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les conditions des articles 9 & 10 des présents statuts.

Dans l'un ou l'autre des cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

4.2 Article 25

La dissolution de l'association peut être prononcée dans les mêmes conditions que l'article 24 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif de même que les diverses installations seront dévolus à la FFBT qui en assurera la garde et l'attribution à la nouvelle Ligue Régionale concernée. La dissolution ne peut, en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tout contrat et engagement doivent être résiliés dans les formes légales, préalablement à la dissolution.

4.3 Article 26

Les délibérations de l'assemblée concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association, la liquidation de ses biens, sont adressées sans délais à l'Autorité Préfectorale et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

5 SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

5.1 Article 27

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, aux autorités concernées, tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur de son association. Les documents administratifs et les pièces de comptabilité de l'Association sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition des autorités de tutelle. Le rapport moral et le bilan financier sont adressés chaque année aux clubs affiliés et à la FFBT.

5.2 Article 28

Le règlement intérieur type, approuvé par l'assemblée de l'association fixera les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'Association et les procédures disciplinaires.

5.3 Article 29

Le Président et le Comité Directeur désignent dix membres (cinq titulaires et cinq suppléants) choisis dans les clubs de la Ligue pour constituer une commission de discipline qui statue sur les faits conformément au règlement disciplinaire de l'Association.

Présenté et adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2011 à Barbezieux.

Le Secrétaire

Le Président

LIGUE RÉGIONALE DE BALL-TRAP POITOU-CHARENTES